

modifiant celui du 23 avril 2020 relatif à l'adaptation de certaines règles en matière communale dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)

du 5 mai 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 23 avril 2020 relatif à l'adaptation de certaines règles en matière communale dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) est modifié comme il suit :

Art. 5 **Sans changement**

¹ Abrogé.

Art. 6 **Sans changement**

¹ Abrogé.

Art. 9 **Sans changement**

¹ Les conseils généraux et communaux sont autorisés à se réunir, pour autant que les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de distance sociale et d'hygiène soient respectées. Le port du masque est obligatoire durant toute la séance, hormis pour l'orateur, si celui-ci se trouve à plus d'1.5 mètre des autres personnes présentes. Les séances sont accessibles à la presse et au public, aux conditions posées par l'article 6, alinéa 1bis de l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 Situation particulière).

² Les conseils généraux ou communaux qui entendent se réunir en informent le préfet qui examine si les conditions posées à l'article 1er, y compris s'agissant du public, sont respectées. Si tel n'est pas le cas, il peut interdire la tenue de la séance ou en interdire l'accès au public.

³ Sans changement.

^{3bis} Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

¹ Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mai 2021.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 11 mai 2021